

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-95**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande en date du 31 mars 2015 de la société **DFT Déménagements Montpellier** sise 2650 avenue de Maurin - MONTPELLIER (34070), sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 2, rue des Jardins du Peret, afin de pouvoir procéder à un déménagement;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 2, rue des Jardins du Peret à Juvignac.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le lundi 4 mai 2015, de 08 heures 00 à 18 heures 00, la société **DFT Déménagements Montpellier** est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 2, rue des Jardins du Peret à Juvignac, pour réaliser un déménagement.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.

**Article 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société **DFT Déménagements Montpellier** pendant toute la durée du déménagement.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,
  - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
  - Le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 mars 2015

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité  
et aux Affaires générales

 Jacques BOUSQUEL





Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....